

Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE DE FROHMUHL**



**Procès-Verbal de la séance ordinaire du  
Conseil Municipal du 21 mars 2026**

Date de convocation : 16 mars 2026  
Date d'affichage : 25 mars 2026  
Membres en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier FOLLENIUS  
Secrétaire de la séance : Véronique MERTZ  
**Présents** : Didier FOLLENIUS, Christine NISS, Jérémy KURTZ, Dominique THELLYERE, Véronique MERTZ, Michel DANN, Delphine LOTH, Emilie VERCLEYEN, Laura BONAPARTE, Isabelle MATHIS, Patrick BURGER  
**Représentés**:  
**Excusés**:  
**Absents**:

Ordre du jour:

01. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
02. ELECTION DU MAIRE
03. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
04. ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE
05. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (ARTICLE I2121-7 DU CGCT)
06. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS
07. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
08. DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DIRECTEUR DU SIVOM DE LA HAUTE MODER
09. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE ET CERTAINES DE SES COMMUNES / SYNDICATS MEMBRES

M. le Maire démarre la séance à 18h30 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes. Le quorum est de 6. Celui-ci étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Véronique MERTZ comme secrétaire de séance.

**Délibérations du conseil:**

# **PROCÈS-VERBAL**

## **DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FROHMUHL

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

FOLLENIUS Didier	NISS Christine	KURTZ Jérémy
MERTZ Véronique	LOTH Delphine	VERCLEYEN Emilie
THELLYERE Dominique	BURGER Patrick	MATHIS Isabelle
DANN Michel	BONAPARTE Laura	

Absents **[1]** : .....

.....

### **1. Installation des conseillers municipaux [2]**

La séance a été ouverte sous la présidence de M FOLLENIUS Didier, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme MERTZ Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ONZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à

l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme NISS Christine et Mme BONAPARTE Laura.

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 8

f. Majorité absolue [4] : 5

## NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	En chiffres	En toutes lettres
FOLLENIUS Didier	8	HUIT

### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. FOLLENIUS Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. FOLLENIUS Didier élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit TROIS adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de DEUX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à DEUX le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de DIX minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du

candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 10
- f. Majorité absolue **4** : 6

(dans l'ordre alphabétique)

### **NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	En chiffres	En toutes lettres
NISS Christine	10	DIX

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**


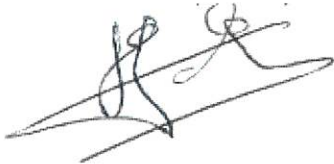

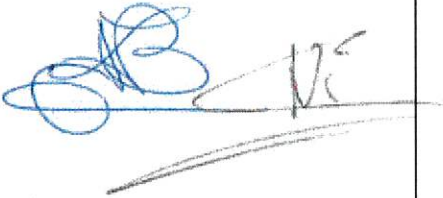
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme NISS Christine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **4. Observations et réclamations [5]**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à dix-neuf heures, deux minutes, en double exemplaire [6] a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

<p><i>Le maire (ou son remplaçant),</i></p> 	<p><i>Le conseiller municipal le plus âgé,</i></p> 	<p><i>Le secrétaire,</i></p> 
	<p><i>Les assesseurs,</i></p> 	

[1] Préciser s'ils sont excusés.

[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[5] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[6] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

**OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (Article L.2121-7 du CGCT)**  
**DEL\_2026\_02**

Vu l'article L2121-7 du *Code Général des Collectivités Territoriales* qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

## **Charte de l' élu local**

### ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*  
*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues*

Un exemplaire de la Charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

## **OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS DEL\_2026\_03**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

**Vu** la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- n° AI\_2026\_01 en date du 25 mars 2026 à Mme NISS Christine, 1ère adjointe au maire,

- n° AI\_2026\_02 en date du 25 mars 2026 à M KURTZ Jérémy, 2e adjoint au maire,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de **159 habitants**, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 %,

**Considérant** que pour une commune de **159 habitants**, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal **1027** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

**Taux maximal autorisé :**

Indemnité du maire = 28,1 %

Indemnités des adjoints ayant reçu délégation

$10,89 \% \times 3$  (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner \*) = 32,67 %

**TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = 60,77 % (maire + adjoints)**

*\*(conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)*

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer les indemnités pour chacun des **deux** adjoints ayant reçu délégation de fonction à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

*Le maire perçoit de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT »*

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DEL\_2026\_05**

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DIRECTEUR DU SVOM DE LA HAUTE MODER DEL\_2026\_06**

**Vu** l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune est membre du SVOM de la Haute Moder et conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués,

**Considérant** qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

**Considérant** que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**Le Conseil, après en avoir délibéré**, et vu qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste,

**DÉSIGNE** comme délégués au comité directeur du SVOM de la haute Moder qui représenteront la commune :

- Monsieur FOLLENIUS Didier et Madame NISS Christine.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

**OBJET : CREATION DUN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE ET CERTAINES DE SES COMMUNES / SYNDICATS MEMBRES DEL\_2026\_07**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

**Vu** l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes, et de l'ensemble ou d'une partie des syndicats rattachés à cet établissement de créer un Comité social territorial commun à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour

l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, des communes et syndicats membres souhaitant y adhérer,

**Considérant** la volonté de la commune de FROHMUHL de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

**Considérant** que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun,

**Considérant** que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la Commune de FROHMUHL sont de TROIS électeurs,

**Le Conseil municipal de FROHMUHL, après en avoir délibéré, décide**

\* **de CREER** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, des communes et syndicats membres souhaitant y adhérer,

\* **de PRECISER** que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

\* **d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun,

\* **d'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance.

Didier FOLLENIUS  
Président de séance

Véronique MERTZ  
Secrétaire de séance